

# Info-Flash

## Santé Sécurité Environnement

Lundi 11 mars 2024

Numéro 2024-SSE 04

### ⇒ Aides ADEME pour 2024

Pour l'année 2024, l'ADEME ouvre un portefeuille [d'aides pour les actions de réduction des émissions dans l'air](#), notamment du secteur industriel.

Ces aides visent en particulier les réductions d'émissions de particules, des oxydes d'azote et/ou d'ozone mais elles pourront aussi concerner d'autres polluants (COVNM, SO<sub>2</sub>, HAP). Elles peuvent aider à financer aussi bien des études et investissements que des créations de postes dédiés à ces actions. Pour consulter les conditions d'éligibilité et de financement : cliquez [ici](#)

*Si vous avez des questions sur un projet ou souhaitez déposer une demande, vous pouvez contacter directement le référent régional de l'ADEME en charge de ces aides : PHILIPPE BOEGLIN - [philippe.boeglin@ademe.fr](mailto:philippe.boeglin@ademe.fr).*

### ⇒ Obligation d'établir un protocole de sécurité en cas d'opérations de chargement et de déchargement.

Dans un arrêt récent du 12 décembre 2023 n° 22-84854, suite à un accident d'un chauffeur poids lourd heurté lors d'une opération de chargement dans l'enceinte d'une autre entreprise, la chambre criminelle de la cour de cassation a reconnu la responsabilité pénale de deux entreprises n'ayant pas établi de protocole de sécurité.

Pour rappel, conformément aux articles R. 4515-1 et suivants du Code du travail, **lorsque des opérations de chargement et de déchargement sont réalisées par une entreprise extérieure**, assurant le transport des marchandises en provenance ou à destination d'un lieu extérieur à l'entreprise utilisatrice, **il est obligatoire d'établir un protocole de sécurité**.

Ce protocole doit comprendre les informations utiles à l'évaluation des risques de toutes natures générés par l'opération ainsi que les mesures de prévention et de sécurité à observer à chacune des phases de sa réalisation :

- Pour l'entreprise d'accueil, le protocole de sécurité comprend notamment les informations suivantes : les consignes de sécurité, le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement ou de déchargement accompagnées d'un plan et des consignes de circulation, les matériels et engins spécifiques utilisés pour le chargement ou le déchargement, les moyens de secours en cas d'accident ou d'incident, l'identité du responsable désigné par l'entreprise d'accueil, auquel l'employeur délègue, le cas échéant, ses attributions.
- Pour le transporteur, le protocole de sécurité décrit, notamment : les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements, la nature et le conditionnement de la marchandise, les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés (notamment sur le transport de matières dangereuses).

**Le protocole de sécurité doit être établi préalablement à chaque opération de chargement ou de déchargement, et dans le cadre d'un échange entre les différents employeurs intéressés.** Nous tenons à votre disposition un modèle.